

Table ronde :Les incoterms et la pratique Algérienne

Animation par les membres de la Commission

- Melle BOUKHAMES
- Monsieur HAMD AOUI
- Maitre LEZZAR
- Mme MOUZAI Wassila

INCOTERMS et Règlementation Algérienne

Présentation

Naima BOUKHAMESS

Hilton 19 Janvier 2014

Propos introductifs

- Utilité des Incoterms ICC

Impact des incoterms sur les autres contrats

- Les incoterms portent uniquement et exclusivement sur les relations entre vendeurs et acheteurs en vertu d'un contrat de vente mais le choix d'un incoterm a nécessairement des conséquences sur les autres contrats ; exemple : si convenu CFR , le contrat de transport doit être donc maritime ,le document à présenter est un document de transport maritime tel que le connaissement.
- Idem pour l'incoterm CIF ou CIP qui implique l'obligation pour le vendeur de contracter une « assurance marchandise »

Pièges des variantes des incoterms

- La variante la plus dangereuse est le FOB américain .
- Le vendeur américain et l'acheteur étranger en s'entendant FOB ne parlent pas le même langage et ne s'entendent donc plus.
- Les Incoterms cèdent le pas aux usages locaux.

Les incoterms et réglementation Algérienne

- Règlement bancaire n°07-01
- Décret n°95-412 du 9 Décembre 1995 fixant les marchandises et les biens d'équipement importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie
- L'ordonnance n°95-07 relative aux assurances
- Note BA n°25-2000 du 2 Avril 2000

Conclusion

les intermédiaires agréés dans le contexte algérien doivent être vigilants quant à l'utilisation des incoterms par les partenaires commerciaux et ce pour éviter la non-conformité à la réglementation locale et les préjudices financiers y découlant

Merci de votre attention

Contact : nboukhames@yahoo.fr

La remise documentaire et le droit applicable

Présentation

Maitre LEZZAR Necedinne

nlezzar@hotmail.com)

ICC Algérie Commission Banque

(icccombank@gmail.com)

Incoterms et contrat d'assurance

Présentation

HAMDAOUI Said

shamdaoui@hotmail.com

ICC Algérie Commission Banque
(icccombank@gmail.com)

Sécurisation juridique et financière du contrat international

Présentation

Mme MOUZAI Wassila

Sécuriser son contrat international

- Maitrise de la réglementation encadrant le contrat international
- Maitrise des limitations légales (législation du pays du vendeur et de l'acheteur)
- Maitrise des clauses commerciales et juridiques



L'Opération d'importation

Les risques à maîtriser

1. Domiciliation préalable obligatoire

- Toute opération d'importation (ou d'**exportation**) de biens ou de services est soumise à l'**obligation de domiciliation**
- Formalité obligatoire préalablement à la réalisation de l'opération, de son dédouanement et de son paiement.

2. Exigence d'une documentation commerciale précise

Le document commercial servant de base à la domiciliation bancaire peut revêtir différentes formes :

- Contrat
- facture pro-forma
- bon de commande ferme
- confirmation définitive d'achat
- échange de correspondances

Tout ces documents doivent inclure toutes les indications nécessaires à l'identification des parties, ainsi que la nature de l'opération commerciale .

3. Les mentions obligatoires du contrat

- Identités des co-contractants
- le pays d'origines, de provenance et de destination des biens ou services
- la nature des biens et services
- La quantité, la qualité et les spécifications techniques
- Le prix de cession des biens et services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat
- Les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services
- L'incoterm non restreint par la Banque d'Algérie
- les conditions de paiement
- Echéances pour le paiement.

4.choix de l'Incoterms

Attention particulière aux incoterms « non restreint » par la Banque d'Algérie (CIF ,CIP et EX WORKS)



Rappel des dispositions de la Note n° 25-2000 du 02 avril 2000
AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS INTERMEDIAIRES
AGREES

«La présente note a pour objet de rappeler aux banques et établissements financiers, intermédiaires agréés que la domiciliation des contrats de biens à l'importation ou à l'exportation conclu selon l'incoterm "EX WORKS" (A L'USINE) doit être réduite au strict minimum. En cas de nécessité, il convient de solliciter l'accord préalable du contrôle des changes ».

5.Assurances (1)

- **Importation de marchandises et de biens d'équipement :**

Application des dispositions des articles 194 et 197 de l'Ordonnance 95-07 modifiée et complétée « **l'obligation de souscription auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pèse sur tout importateur qui veut assurer les marchandises ou les biens d'équipement transportés par voie maritime ou aérienne** ».

5.Assurances(2)

- Exceptions (décret n°95-412 9 décembre 1995 fixant les marchandises et les biens d'équipements importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie):
 - a) les dons en nature ;
 - b) les matériels et équipements importés sous le régime de l'admission temporaire ;
 - c) les biens d'équipements financés par des institutions financières internationales et/ou régionales et lorsque la convention de financement met à la charge du vendeur les risques de transport jusqu'à destination ;
 - d) les marchandises et biens d'équipements importés ayant bénéficié d'un financement dans le cadre d'une convention de crédit et lorsque, compte-tenu de la spécificité de l'opération, cette convention met à la charge du vendeur les risques de transport jusqu'à destination.

6. Les modalités de paiement

- **Obligation de paiement par Crédit Documentaire (Credoc RUU 600)**
- Dérogation depuis 2011 : Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipements et d'intrants et autres produits utilisés pour la production, ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence, par **remise documentaire**
- Les entreprises productrices peuvent recourir au **transfert libre** des importations des intrants et de pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production, à condition que ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas quatre millions de dinars pour la même entreprise.
- Réintroduction de la Remise documentaire depuis Janvier 2014 pour le paiement des importations des bien pour la revente en l'état

7. Facture commerciale

mentions obligatoires

- Le numéro d'ordre de la facture;
- La date d'établissement de la facture;
- L'identification ou raison sociale du fournisseur ou expéditeur de la marchandise;
- L'identification ou raison sociale de l'importateur;
- L'identification de la nature de la marchandise en tenant compte, pour certaines d'entre elles, des spécificités d'identification propres (le cas des véhicules par exemple);
- Le prix unitaire de la marchandise;
- Le prix global de la marchandise objet de la déclaration en détail;
- La quantité importée, exprimée en unité de mesure caractérisant la Marchandise
- L'incoterm sous lequel la transaction a été conclue par les parties.
- Les remises éventuellement accordées par le fournisseur

Conclusion



- Maitrise des clauses commerciales et juridiques
- Maitrise de la réglementation
- Veiller de ne pas se retrouver en Interdiction de commerce extérieur et ce du fait d'infraction aux législations fiscales , douanières , financières , défaut de dépôt des comptes sociaux (Revoir Décret exécutif n° 13-84 du 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs)

Banque > Assurances > Services Financiers

Instrument de financement du commerce international

Bank Payment Obligation

Les BPO ou OBP

Dernière née des instruments de financement du commerce international, l'Obligation Bancaire de Paiement (OBP) mise au point conjointement par **ICC** et **SWIFT**, permettra aux banques de proposer à leurs clients des services innovants, flexibles et sécurisés de financement de la chaîne D'approvisionnement (supply chain financing)

L'Obligation Bancaire de Paiement (OBP) est un engagement irrévocable et indépendant donné par une banque à une autre banque de payer un montant spécifique après vérification de données électroniques. Elle est associée à une technologie mise en place par SWIFT dans le cadre du TSU (Trade Services Utility)

Ces nouvelles règles combinent deux avantages : une sécurisation de la transaction à 100% de la Lettre de crédit et la souplesse de « l'open account ». Elles offrent ainsi aux entreprises un instrument plus moderne et de nouvelles possibilités pour sécuriser le financement de leurs transactions

Commerciales internationales.

Merci de votre attention !

Cabinet d'Audit, Conseils et Commissariat aux comptes.

Adresse : 08, Avenue PASTEUR Alger - Algérie

Tel : +213 (0)21 644 743

Mail : wlerari@hotmail.com

ICC Algérie Commission Banque
(iccombank@gmail.com)

Site web : www.Cabinet-Wmouzai.com